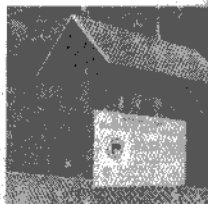


NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION EN DÉCEMBRE ?



Dans l'enceinte de la raffinerie, la promotion des 120 hectares de forêt.

PHOTO ARCHIVES DNA
JEAN-FRANÇOIS BADIAS

En interne, le FIDS travaille à modifier le règlement des « surcotisations ». Successeur du syndicat général des chasseurs en forêt, le FIDS, créé en 2005, indemnise les agriculteurs dont les cultures ont été saccagées par les suidés. Les chasseurs versent

chacun au fonds une cotisation annuelle proportionnelle à leur lot, soit environ 12 % du montant de la location.

Si le montant des dégâts dépasse celui des cotisations, chacun est tenu d'abonder pour couvrir la somme requise : ce sont les surcotisations et elles s'annoncent colossales pour 2013. Le FIDS 67 veut affiner la règle, distinguer plus précisément par exemple les lots en forêt de ceux de la plaine, mettre à « l'amende » ceux à qui sont attribués de lourds dégâts. « Nous voulons sectoriser de manière plus forte. Si ce texte passe, il entrera en application tout de suite, sinon il sera remis au vote en avril prochain », indique Robert Wetnum. Ce point a déjà été ajourné au mois d'avril 2012, preuve que le sujet reste délicat dans les rangs des chasseurs. Car resteront pénalisés ceux dont le voisinage pose problème, comme l'illustre la situation dans le groupement de gestion cynégétique (GGC) Ried Nord.

La pétition des chasseurs du Ried Nord relance la question de la répartition des indemnisations. Ils ne veulent pas payer les surcotisations de 2013, annoncées record, pour des propriétaires réservataires du secteur qui n'ont pas fait le boulot, dénoncent-ils.

« ZÉRO DÉGÂT, ce n'est pas possible », convient Pierre Kuttler, à l'origine de la pétition. Les limiter en revanche, c'est faisable, assure-t-il : « Ça demande du temps, une présence quasi quotidienne, pas toujours avec un fusil », détaille le chasseur, adjudicateur depuis trois ans de la chasse de la forêt de la Robertsau, quartier où il vit. « La chasse au sanglier n'est pas un loisir », assène-t-il encore. Et de pointer les adeptes de la chasse d'affaires, de la chasse spectacle, ces rendez-vous qui nécessitent un nombre conséquent de bêtes à tuer, un jour donné : « Des gens s'absentient de prélever régulièrement pour que les démonstrations soient spectaculaires. Et le reste du temps ? Ce doit être une présence de tous les instants, avec ou sans fusil », répète-t-il.

« On ne veut pas assumer les conséquences »

M. A.-S.

En 2012, la facture des indemnisa-

La pétition des chasseurs



Pierre Kuttler, à l'origine de cette pétition, est locataire de la chasse de la forêt de la Robertsau depuis 2010. PHOTO DINA - MARC ROLLMANN

« On est obligé de se battre. Ces deux lots ont un statut particulier, ce sont des chasses réservées. Ce qui s'est passé en interne, on ne le

juges pas, précise Pierre Kuttler. Mais les dégâts sont là et on ne veut pas en assumer les conséquences. »

Les signataires sont locataires de chasses très voisines, indique Pierre Kuttler. Ils font partie du groupement de gestion cynégétique (GGC) Ried Nord, présidé par Patrick Caussade, lui-même signataire. Les locataires de Strasbourg-Robertsau, de quatre lots de La Wantzenau, de Geudertheim, de Bis-

chheim, de Vendenheim, de Gamsheim et de Kilstett ont paraphé le courrier adressé au fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers du Bas-Rhin, directement interpellé, mais aussi au préfet, à la Direction départementale des territoires, à Pétroplus, au gouverneur militaire du Bas-Rhin, à la fédération des chasseurs du département et aux présidents des GGC 67.

Les chiffres avancés par le GGC Ried Nord sont les suivants : en 2011, les dégâts se montaient à 153 063 €, en 2012 à 178 772 €, et ce sera peut-être 300 000 € en 2013, craint Pierre Kuttler.

Le collectif demande au FIDS 67 de « lever les fonds couvrant les dégâts concernés directement auprès des réservataires, au regard de l'article L. 425-5 du code de l'environnement qui précise que « lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et cause des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation. » Ils ajoutent pouvoir justifier des efforts de régulation menés sur leurs propres territoires de chasse. ■

M. A.-S.